

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15749 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNER  
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU,  
RUE ROGER FRANCOIS, RUE GUY MOQUET,  
RUE FERNET  
DU 30 JUIN 2025 AU 30 AOUT 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue Georges Clemenceau, rue Roger François et rue Guy Môquet afin dans le cadre de la déviation de la ligne de bus RATP n°372 du 30 juin 2025 au 30 août 2025.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Du 30 juin 2025 au 30 août 2025, pour le motif suivant : Déviation de la ligne de bus RATP n°372, le stationnement sera interdit**

- **Avenue Georges Clemenceau sur 10 mètres linéaires au droit du n°60,**
- **Rue Roger François sur 5 mètres linéaires au droit du n°75 à l'angle avec la rue Guy Môquet,**
- **Rue Guy Môquet sur 5 mètres linéaires au droit du n°86 rue Roger François,**
- **Rue Fernet sur 20 mètres linéaires au droit du 38 rue Fernet pour la mise en place d'un arrêt de bus provisoire.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de l'intervention par les services techniques municipaux de Maisons-Alfort aux extrémités de ces sections et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux de Maisons-Alfort et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 25 juin 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 25/06/2025  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 27/06/2025**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.